

**Perry J. Rhine** (*Defendant*) *Appellant*;

and

**Her Majesty The Queen** (*Plaintiff*)  
*Respondent*.

**Perry J. Rhine** (*Défendeur*) *Appellant*;

et

**Sa Majesté La Reine** (*Demanderesse*)  
*Intimée*.

**Barbara Jean Prytula** (formerly **Barbara Jean Erickson**) (*Defendant*) *Appellant*;

and

**Her Majesty The Queen** (*Plaintiff*)  
*Respondent*.

1980: November 5, 6; 1980: December 2.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Dickson, Estey, McIntyre and Chouinard JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

*Jurisdiction — Courts — Debts guaranteed by federal government through statutory scheme and paid by the government on default by each of the appellants — Whether or not Federal Court, Trial Division, had jurisdiction to entertain claim made by the Crown against the appellants for repayment — Prairie Grain Advance Payments Act, R.S.C. 1970, c. P-18, ss. 2, 4 — Canada Student Loans Act, R.S.C. 1970, c. S-17, s. 13(j) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 17(4) (a).*

These two appeals raised the single issue — whether or not there was jurisdiction in the Federal Court — Trial Division, to entertain the claim made in each case by the Crown in right of Canada. The claim in the *Rhine* case was to recover \$417, allegedly an advance payment, made to the appellant under the *Prairie Grain Advance Payments Act*, which he had failed to repay. The claim in the *Prytula* case was to recover \$540 and interest, alleged owed because of a loan made to the appellant pursuant to the *Canada Student Loans Act*, guaranteed by the Minister of Finance and repaid by the Crown on her failure to repay. The Crown claimed that amount by subrogation.

In both cases judgment was sought in the Federal Court because of default of defence. The Federal Court

**Barbara Jean Prytula** (antérieurement **Barbara Jean Erickson**) (*Défenderesse*)  
*Appelante*;

et

**Sa Majesté La Reine** (*Demanderesse*)  
*Intimée*.

1980: 5, 6 novembre; 1980: 2 décembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Dickson, Estey, McIntyre et Chouinard.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

*Compétence — Tribunaux — Dettes garanties par le gouvernement fédéral par le biais d'un plan législatif et acquittées par lui lors du défaut des appelants — Compétence de la Division de première instance de la Cour fédérale pour connaître de la demande de remboursement présentée par Sa Majesté contre les appelants — Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies, S.R.C. 1970, chap. P-18, art. 2, 4 — Loi canadienne sur les prêts aux étudiants, S.R.C. 1970, chap. S-17, art. 13j) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), chap. 10, art. 17(4)a).*

Ces deux pourvois soulèvent une seule question — savoir si la Division de première instance de la Cour fédérale a compétence pour connaître de la réclamation que Sa Majesté du chef du Canada a présentée dans chacune de ces affaires. Dans l'affaire *Rhine*, la réclamation vise au recouvrement d'une somme de \$417 due par l'appelant qui l'a reçue à titre de paiement anticipé versé sous le régime de la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies*, et ne l'a pas remboursée. Dans l'affaire *Prytula*, la réclamation vise au recouvrement d'une somme de \$540 et intérêts dont l'appelante serait débitrice suite à un prêt en application de la *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants*. Comme l'appelante n'a pas remboursé ce prêt garanti par le ministre des Finances, Sa Majesté l'a acquitté. Sa Majesté lui en réclame le montant par subrogation.

Dans les deux cas, il y a eu demande de jugement pour défaut de plaider en Cour fédérale. La Cour d'ap-

of Appeal allowed the Crown's appeal from the decision at trial that the Court was without jurisdiction, and in effect held that the *McNamara* case did not govern either of the cases in appeal. The question to be determined was whether the source of the Crown's claims was an existing federal law, or whether the claims arose out of agreements for the respective loans, merely giving rise to provincial common law actions no different from the situation in the *McNamara* case.

*Held:* The appeals should be dismissed.

Each of the statutes provided for the advancing of federal funds or federally guaranteed funds to eligible individuals, as defined in the respective statutes and regulations, and for repayment and for the means for enforcing repayment. This was all a matter of the administration of a federal statute and was within s. 101 of the *British North America Act*. The Federal Court—Trial Division therefore had jurisdiction under s. 17(4)(a) of the *Federal Court Act*.

In the *Rhine* case, although the claim was not for enforcement of a lien but rather for payment upon default in accordance with the undertaking, it was not simply the enforcement of an ordinary contractual obligation which owed nothing to its origin in statutory authorization to make the advance to the federal law. There was a detailed statutory framework under which advances for prospective grain deliveries were authorized as part—an important part—of an overall scheme for the marketing of grain produced in Canada. There was a contractual consequence of the application of the Act but that did not mean that the Act was left behind once the contract was made. At every turn, the Act had its impact on the contract, making it proper to say that existing and valid federal law governed the transaction. The transactions in the *McNamara* case were not contained in such a statutory shelter and were without a statutory base; the Crown's suit there to enforce a surety bond was merely pursuant to an administrative requirement for the taking of the bond to secure contract obligations in favour of the Crown.

In the *Prytula* case, the *Canada Student Loans Act* and regulations governed every aspect of the relationship between the borrowing student, the lending bank and the guaranteeing government. Resort had to be made to the statute and regulations to support any legal claims whether by the bank or by the government, or to determine the liability of the borrowing student. Moreover,

pel fédérale a accueilli l'appel interjeté par Sa Majesté de la décision de première instance portant que la cour n'était pas compétente et a statué que l'arrêt *McNamara* ne régit ni l'une ni l'autre des affaires en cause. La question à déterminer est de savoir si l'on peut dire que les réclamations de Sa Majesté tirent leur origine d'une législation fédérale existante ou si elles sont nées d'accords qui constatent les prêts respectifs de sorte qu'elles donnent seulement ouverture à des actions de *common law* de compétence provinciale, ce qui constituerait une situation analogue à l'affaire *McNamara*.

*Arrêt:* Les pourvois sont rejetés.

Chacune des lois prévoit l'avance de fonds fédéraux ou de fonds garantis par le fédéral à des personnes admissibles, suivant la définition donnée dans les lois et règlements respectifs, ainsi que le remboursement et les moyens d'obtenir le remboursement. Tout cela fait partie de l'administration d'une loi fédérale et relève donc de l'art. 101 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. La Division de première instance de la Cour fédérale a donc compétence en vertu de l'al. 17(4)a) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Dans l'affaire *Rhine*, bien que la réclamation ne vise pas l'exécution d'un privilège mais plutôt le remboursement pour cause de défaut conformément à l'engagement, il ne s'agit pas simplement de l'exécution d'une obligation contractuelle ordinaire qui ne relève aucunement de la législation fédérale, si ce n'est qu'elle tire son origine de l'autorisation législative de verser le paiement anticipé. Il y a un cadre législatif détaillé qui autorise des paiements anticipés pour des livraisons éventuelles de grain; c'est un élément—élément important—d'un plan d'ensemble pour la commercialisation du grain produit au Canada. Il y a des conséquences contractuelles, mais cela ne veut pas dire que la Loi est mise à l'écart une fois le contrat signé. La Loi a constamment des répercussions sur le contrat, de sorte que l'on peut dire à bon droit qu'il existe une législation fédérale valide qui régit l'opération. La Loi n'offrait pas d'abri aux opérations en cause dans l'affaire *McNamara* et celles-ci n'étaient pas fondées sur la loi; l'action de Sa Majesté pour faire exécuter un cautionnement découlait simplement d'une exigence administrative, soit la nécessité d'obtenir le cautionnement comme garantie d'obligations contractées en sa faveur.

Dans l'affaire *Prytula*, la *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants* et son règlement d'application régissent tous les aspects de la relation entre l'étudiant emprunteur, l'institution prêteuse et le gouvernement garant. Pour fonder une réclamation, qu'il s'agisse de celle de la banque ou du gouvernement, ou pour déterminer la responsabilité de l'étudiant emprunteur, il faut recourir

the subrogation of the Crown to the claim of the bank was expressly dealt with. There was existing and applicable federal law to underpin the jurisdiction of the Federal Court.

*McNamara Construction (Western) Ltd. v. The Queen*, [1977] 2 S.C.R. 654, distinguished; *Murphy v. C.P.R.*, [1958] S.C.R. 626, referred to.

APPEALS from judgments of the Federal Court of Appeal<sup>1</sup>, allowing appeals from judgments of Cattanach J. Appeals dismissed.

*John J. Robinette, Q.C.*, for the appellants.

*T. B. Smith, Q.C.*, and *David T. Sgayias*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—These two appeals, which are here by leave of this Court and which were argued together, raise the same single issue, namely, whether there was jurisdiction in the Federal Court, Trial Division, to entertain the claim made in each case by the Crown in right of Canada. The claim in the *Rhine* case was to recover \$417, alleged to be owing as an advance payment made to the appellant under the authority of the *Prairie Grain Advance Payments Act*, R.S.C. 1970, c. P-18, and which he failed to repay. The claim in the *Prytula* case was to recover \$540 and interest, alleged to be owing by the appellant by reason of a loan made to her by a bank, pursuant to the *Canada Student Loans Act*, R.S.C. 1970, c. S-17, a loan guaranteed by the Minister of Finance, and which, on the failure of the appellant to repay, was satisfied by the Crown which then claimed it from her by subrogation.

In both cases there was default of defence and judgment was sought on that basis in the Federal Court. Cattanach J., who heard the application for

à la Loi et au règlement. En outre, la subrogation de Sa Majesté dans la réclamation de la banque est expressément prévue. Il existe une loi fédérale applicable qui appuie la compétence de la Cour fédérale.

Jurisprudence: distinction faite avec l'arrêt *McNamara Construction (Western) Ltd. c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 654; *Murphy c. Le Canadien Pacifique*, [1958] R.C.S. 626.

POURVOIS à l'encontre des arrêts de la Cour d'appel fédérale<sup>1</sup>, qui a accueilli les appels interjetés des jugements du juge Cattanach. Pourvois rejetés.

*John J. Robinette, c.r.*, pour les appelants.

*T. B. Smith, c.r.*, et *David T. Sgayias*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE EN CHEF—Ces deux pourvois formés sur autorisation de cette Cour ont été plaidés ensemble. Ils soulèvent une seule et même question, savoir si la Division de première instance de la Cour fédérale a compétence pour connaître de la réclamation que Sa Majesté du chef du Canada a présentée dans chacune de ces affaires. Dans l'affaire *Rhine*, la réclamation vise au recouvrement d'une somme de \$417 due par l'appelant qui l'a reçue à titre de paiement anticipé versé sous le régime de la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies*, S.R.C. 1970, chap. P-18, et ne l'a pas remboursée. Dans l'affaire *Prytula*, la réclamation vise au recouvrement d'une somme de \$540 et intérêts dont l'appelante serait débitrice suite à un prêt que lui a consenti une banque en application de la *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants*, S.R.C. 1970, chap. S-17. Comme l'appelante n'a pas remboursé ce prêt garanti par le ministre des Finances, Sa Majesté l'a acquitté et lui en réclame le montant par subrogation.

Dans les deux cas, il y a eu demande de jugement pour défaut de plaider en Cour fédérale. Le juge Cattanach, qui a entendu les deux demandes

<sup>1</sup> *The Queen v. Perry J. Rhine*, [1979] 2 F.C. 651, (1980), 98 D.L.R. (3d) 496, (1979), 26 N.R. 526.

*The Queen v. Barbara Jean Prytula (formerly Barbara Jean Erickson)*, [1979] 2 F.C. 516, (1980), 99 D.L.R. (3d) 91, (1979), 28 N.R. 226.

<sup>1</sup> *La Reine c. Perry J. Rhine*, [1979] 2 C.F. 651, (1980), 98 D.L.R. (3d) 496, (1979), 26 N.R. 526.

*La Reine c. Barbara Jean Prytula (antérieurement Barbara Jean Erickson)*, [1979] 2 C.F. 516, (1980), 99 D.L.R. (3d) 91, (1979), 28 N.R. 226.

judgment in each case, concluded that by reason of the judgment of this Court in *McNamara Construction (Western) Ltd. v. The Queen*<sup>2</sup>, he lacked jurisdiction. On appeal, the Federal Court of Appeal, speaking through Heald J. in each case, allowed the Crown's appeal and directed that the case be returned to the Trial Division on the footing that there was jurisdiction. In short, the Federal Court of Appeal held that the *McNamara* case did not govern either of the two cases in appeal here.

It is common ground, especially in the light of the *McNamara* case, that s. 17(4)(a) of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, under which the two actions were brought, is not itself sufficient to support jurisdiction. The mere fact that the federal Crown is plaintiff does not entitle it to use the Federal Court as the forum in which to litigate its claims. Section 17(4)(a) reads that the Federal Court, Trial Division, has concurrent original jurisdiction "(a) in proceedings of a civil nature in which the Crown or the Attorney General of Canada claims relief". The effect of the *McNamara* case, shortly put, is that there must be existing and applicable federal law to support the claims made in these cases by the Crown; otherwise there would not be conformity with the prescriptions of s. 101 of the *British North America Act* which, *inter alia*, provides for the establishment by Parliament of "additional Courts for the better Administration of the Laws of Canada". The question in these two cases is, therefore, whether it can be said that the source of the claims by the Crown is in existing federal law or whether, as was strenuously argued by Mr. J.J. Robinette, Q.C., who appeared as *amicus curiae* on behalf of the appellant in each case (having been originally invited to do so by the Federal Court of Appeal), the claims arose out of agreements for the respective loans so as to give rise merely to provincial common law actions no different from what was found to be the situation in the *McNamara* case. Mr. Robinette relied also on a statement by Cattanach J., made in each of his judgments in these cases, that "it is not enough that the liability arises

de jugement, a conclu qu'il n'avait pas compétence vu l'arrêt de cette Cour dans l'affaire *McNamara Construction (Western) Ltd. c. La Reine*<sup>2</sup>. Le juge Heald, qui a exprimé l'opinion de la Cour d'appel fédérale dans les deux cas, a accueilli l'appel de Sa Majesté et ordonné le renvoi des deux affaires en Division de première instance sur le fondement que celle-ci est compétente. En somme, la Cour d'appel fédérale a statué que l'arrêt *McNamara* ne régit ni l'une ni l'autre des affaires dont nous sommes saisis.

Surtout depuis l'arrêt *McNamara*, on s'accorde à dire que l'al. 17(4)a de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), chap. 10, en vertu duquel les deux actions ont été intentées, ne suffit pas en lui-même à donner compétence. Le simple fait que Sa Majesté du chef du Canada soit demanderesse ne lui donne pas le droit d'utiliser la Cour fédérale comme tribunal où faire valoir ses réclamations. L'alinéa 17(4)a dispose que la Division de première instance de la Cour fédérale a compétence concurrente en première instance «a) dans les procédures d'ordre civil dans lesquelles la Couronne ou le procureur général du Canada demande redressement». En bref, il découle de l'arrêt *McNamara* qu'il faut qu'il existe une législation fédérale applicable pour appuyer les réclamations présentées en l'espèce par Sa Majesté; sinon, on ne respecterait pas les dispositions de l'art. 101 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* qui autorise notamment le Parlement à «établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada». Il s'agit donc de déterminer dans ces deux affaires si l'on peut dire que les réclamations de Sa Majesté tirent leur origine d'une législation fédérale existante ou si, comme l'a fait valoir avec vigueur M<sup>e</sup> J. J. Robinette, c.r., qui a comparu à titre d'*amicus curiae* au nom de chacun des appelants (rôle que la Cour d'appel fédérale lui avait confié à l'origine), elles sont nées d'accords qui constatent les prêts respectifs de sorte qu'elles donnent seulement ouverture à des actions de *common law* de compétence provinciale, ce qui constituerait une situation analogue à celle que l'on a jugé exister dans l'affaire

<sup>2</sup> [1977] 2 S.C.R. 654.

<sup>2</sup> [1977] 2 R.C.S. 654.

in consequence of a statute”.

I turn now to each of the cases and to an examination of the legislation in each case pursuant to which the advance in the one case and the loan in the other case were made. It is relevant to note here that no doubt is cast on the validity of the legislation; it is fully conceded that each of the two enactments and regulations made under them are within federal competence.

### 1. The Rhine Case

The *Prairie Grain Advance Payments Act* has, as its stated purpose, the making of advances to grain producers in respect of grain not yet delivered to the Canadian Wheat Board. It is part of a scheme for the regulation of the grain trade, as is evidenced by s. 2(2) of the Act which provides that “This Act shall be construed as one with the *Canadian Wheat Board Act* . . .”. The latter Act was the subject of an unsuccessful challenge to its validity in *Murphy v. Canadian Pacific Railway Company*<sup>3</sup>.

Under the *Prairie Grain Advance Payments Act*, a producer may apply to the Canadian Wheat Board (which is an agent of the Crown) for an advance payment under a prescribed form. Various details of the applicant’s business or operations must be disclosed, as stipulated in s. 4. The applicant must give an undertaking in respect of delivery of grain or in respect of repayment if grain is not delivered, and upon default proceedings may be taken against him. The statute provides for a lien upon the grain in respect of which an advance is made and Mr. Robinette conceded that in this respect there would be valid federal law to support the jurisdiction of the Federal Court. However, since the claim here is not for enforcement of a lien but rather for repayment upon default in accordance with the undertaking, it is contended that there is simply the enforcement of an ordinary contractual obligation which owes nothing to fed-

*McNamara*. M<sup>e</sup> Robinette s’est également fondé sur une déclaration que le juge Cattanach a faite dans les jugements en l’espèce: «il ne suffit pas que l’obligation naisse par l’effet d’une loi» et «il ne suffit pas que la responsabilité découle d’une loi».

Je vais examiner maintenant chacune des affaires et les textes de loi en vertu desquels le paiement anticipé dans l’une et le prêt dans l’autre ont été consentis. Il importe de noter que la validité de ces textes n’est pas mise en doute; on reconnaît sans restriction que chacun des deux textes et leur règlement d’application sont de compétence fédérale.

### 1. L’affaire Rhine

La *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies* a expressément pour objet de permettre de verser à des producteurs de grain des paiements anticipés pour du grain non encore livré à la Commission canadienne du blé. Elle fait partie d’un plan de réglementation du commerce du grain, comme en fait foi le par. 2(2) de la Loi qui dispose que «La présente loi doit s’interpréter conjointement avec la *Loi sur la Commission canadienne du blé* . . .». La validité de cette dernière loi a été contestée sans succès dans *Murphy c. Le Canadien Pacifique*<sup>3</sup>.

En vertu de la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies*, un producteur peut, au moyen d’une formule prescrite, demander un paiement anticipé à la Commission canadienne du blé (qui est un mandataire de Sa Majesté). L’article 4 exige la divulgation d’un ensemble de données sur l’entreprise ou les activités du requérant. Celui-ci doit s’engager à livrer du grain ou à rembourser le prêt s’il ne le livre pas, et, sur défaut, des procédures peuvent être prises contre lui. La Loi crée un privilège sur le grain à l’égard duquel on a versé un paiement anticipé et M<sup>e</sup> Robinette a reconnu qu’à cet égard, il y aurait une législation fédérale valide pour fonder la compétence de la Cour fédérale. Cependant, puisqu’en l’espèce la réclamation ne vise pas l’exécution d’un privilège mais plutôt le remboursement pour cause de défaut conformément à l’engagement, on prétend qu’il s’agit simplement de l’exécution d’une obligation contrac-

<sup>3</sup> [1958] S.C.R. 626.

<sup>3</sup> [1958] R.C.S. 626.

eral law other than its origin in the statutory authorization to make the advance.

I do not agree that the matter can be disposed of in such simple terms. What we have here is a detailed statutory framework under which advances for prospective grain deliveries are authorized as part of an overall scheme for the marketing of grain produced in Canada. An examination of the *Prairie Grain Advance Payments Act* itself lends emphasis to its place in the overall scheme. True, there is an undertaking or a contractual consequence of the application of the Act but that does not mean that the Act is left behind once the undertaking or contract is made. At every turn, the Act has its impact on the undertaking so as to make it proper to say that there is here existing and valid federal law to govern the transaction which became the subject of litigation in the Federal Court. It should hardly be necessary to add that "contract" or other legal institutions, such as "tort" cannot be invariably attributed to sole provincial legislative regulation or be deemed to be, as common law, solely matters of provincial law.

In the *McNamara* case, there was no such statutory shelter within which the transactions there were contained as there is in the present case. The contracts in the *McNamara* case had no statutory base and, in so far as the Crown was also suing there to enforce a surety bond, this was merely in pursuance of an administrative requirement for the taking of such a bond to secure contract obligations in favour of the Crown. I quote the following passages on these points from the reasons in the *McNamara* case, at pp. 662-663:

It was the contention of the Attorney-General of Canada on behalf of the Crown that the construction contract, being in relation to a public work or property, involved on that account federal law. What federal law was not indicated. Certainly there is no statutory basis for the Crown's suit, nor is there any invocation by the Crown of some principle of law peculiar to it by which its claims against the appellants would be assessed or

tuelle ordinaire qui ne relève aucunement de la législation fédérale, si ce n'est qu'elle tire son origine de l'autorisation législative de verser le paiement anticipé.

Je ne peux admettre que l'on puisse régler l'affaire en des termes aussi simples. Nous sommes en présence d'un cadre législatif détaillé qui autorise des paiements anticipés pour des livraisons éventuelles de grain; c'est un élément d'un plan d'ensemble pour la commercialisation du grain produit au Canada. Un examen de la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies* elle-même met en lumière la place que celle-ci prend dans le plan d'ensemble. Certes, l'application de la Loi emporte un engagement ou des conséquences contractuelles, mais cela ne veut pas dire que la Loi est mise à l'écart une fois l'engagement pris ou le contrat signé. La Loi a constamment des répercussions sur l'engagement, de sorte que l'on peut dire à bon droit qu'il existe une législation fédérale valide qui régit l'opération, objet du litige devant la Cour fédérale. Est-il nécessaire d'ajouter qu'on ne peut invariablement attribuer les «contrats» ou les autres créations juridiques, comme les délits et quasi-délits, au contrôle législatif provincial exclusif, ni les considérer, de même que la *common law*, comme des matières ressortissant exclusivement au droit provincial.

A la différence de la présente espèce, la loi n'offrait pas d'abri aux opérations en cause dans l'affaire *McNamara*. Les contrats n'y étaient pas fondés sur la loi et, dans la mesure où Sa Majesté voulait également y faire exécuter un cautionnement, elle le faisait simplement comme conséquence d'une exigence administrative, soit la nécessité d'obtenir ce genre de cautionnement comme garantie d'obligations contractées en sa faveur. Voici un extrait des motifs de l'arrêt *McNamara* qui porte sur ces points, aux pp. 662 et 663:

Le procureur général du Canada soutient au nom de la Couronne que, puisque le contrat de construction concerne un ouvrage ou un bien publics, la législation fédérale s'applique. Il n'a toutefois pas précisé quelle loi fédérale. L'action de la Couronne n'est manifestement fondée sur aucune loi et cette dernière n'invoque aucun principe de droit qui lui serait particulier en vertu duquel ses réclamations contre les appellants pourraient

determined. Counsel for the Attorney-General was candid enough to say that his position had to be that jurisdiction existed in the Federal Court in respect of any contract claim asserted by the Crown. I have already indicated that this is untenable and, clearly, s. 17(4) would be *ultra vires* if that was its reach. It can be valid only in so far as its terms are limited in accordance with what s. 101 of the *British North America Act* prescribes.

I take the same view of the Crown's claim on the bond as I do of its claim against McNamara for damages. It was urged that a difference existed because (1) s. 16(1) of the *Public Works Act*, now R.S.C. 1970, c. P-38 obliges the responsible Minister to obtain sufficient security for the due performance of a contract for a public work and, (2) *Consolidated Distilleries v. The King*, [[1930] S.C.R. 531], stands as an authority in support of the Crown's right to invoke the jurisdiction of the Federal Court where it sues on a bond. Neither of these contentions improves the Crown's position. Section 16(1) of the *Public Works Act* stipulates an executive or administrative requirement that a bond be taken but prescribes nothing as to the law governing the enforcement of the bond. The *Consolidated Distilleries* case involved an action on a bond given pursuant to the federal *Inland Revenue Act* and, as the Privy Council noted "the subject matter of the actions directly arose from legislation of Parliament in respect of excise": see [1933] A.C. 508 at p. 521.

There is, therefore, a wide gulf between the situation in the *Rhine* case, now before this Court, and the situation in the *McNamara* case.

## 2. The Prytula Case

The legislation in the *Prytula* case, the *Canada Student Loans Act*, and the regulations thereunder provide for bank loans to students which carry a government guarantee of repayment to the lending bank upon the borrower's default and also entitle the Crown to be subrogated to the bank's rights against the defaulter. As in the case of the legislation in the *Rhine* case, so too here an agreement in a prescribed form must be executed, save that here the agreement is between the student borrower and the lending bank; the government is not a direct party to the agreement but is a guarantor under

être entendues ou tranchées. L'avocat représentant le procureur général a été assez franc pour admettre que sa thèse reposait sur la prétention que la Cour fédérale était compétente pour entendre toute réclamation de la Couronne fondée sur un contrat. J'ai déjà indiqué que cette thèse est insoutenable et que le par. 17(4) serait nettement *ultra vires* si c'était sa portée. Il n'est valide que dans la mesure où il reste dans les limites prescrites par l'art. 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Le raisonnement s'applique à la réclamation de la Couronne fondée sur le cautionnement tout comme à sa demande de dommages-intérêts contre McNamara. On a plaidé qu'il existait une différence parce que (1) le par. 16(1) de la *Loi sur les travaux publics*, maintenant S.R.C. 1970, c. P-38, oblige le ministre responsable à obtenir une garantie suffisante de l'exécution régulière d'un contrat visant des travaux publics et que (2) l'arrêt *Consolidated Distilleries c. Le Roi*, [[1930] R.S.C. 531], fait jurisprudence sur le droit de la Couronne d'invoquer la compétence de la Cour fédérale lorsqu'elle intente une action fondée sur un cautionnement. Aucun de ces arguments n'améliore la situation de la Couronne. Le paragraphe 16(1) de la *Loi sur les travaux publics* formule une exigence administrative, la nécessité d'une garantie, mais reste muet sur le droit régissant l'exécution de la garantie. L'arrêt *Consolidated Distilleries* porte sur une action fondée sur un cautionnement fourni en conformité d'une loi fédérale, la *Loi du Revenu de l'intérieur*, et, comme l'a souligné le Conseil privé [TRADUCTION] «l'objet des actions découlait directement d'une loi du Parlement portant sur l'accise» (voir [1933] A.C. 508 à la p. 521).

Il existe donc une profonde différence entre la situation dans l'affaire *Rhine*, dont nous sommes saisis, et celle dans l'affaire *McNamara*.

## 2. L'affaire Prytula

La législation applicable à l'affaire *Prytula*, savoir la *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants* et son règlement d'application, prévoit que les prêts bancaires aux étudiants comportent un engagement du gouvernement à rembourser l'institution prêteuse sur défaut de l'emprunteur, et permet à Sa Majesté de se subroger dans les droits de la banque contre l'emprunteur en défaut. Comme dans l'affaire *Rhine*, la Loi exige la signature d'un accord en la forme prescrite, mais ici l'accord a lieu entre l'étudiant emprunteur et l'institution prêteuse; le gouvernement n'y est pas

the statute and a subrogee of the bank under regulations authorized by s. 13(j) of the statute.

As is correctly pointed out by the respondent in its factum, the *Canada Student Loans Act* and the regulations thereunder govern every aspect of the relationship between the borrowing student, the lending bank and the guaranteeing government. Resort must necessarily be had to the statute and regulations to support any legal claims, whether by the bank or by the government, or to determine the liability of the borrowing student. Moreover, subrogation of the Crown to the claim of the bank is expressly dealt with. The prescribed form of agreement between the student and the bank emphasizes this by the student's signed assertion that "I understand my obligations under this Act and the Regulations and . . . I shall repay my total indebtedness as required by the Act and Regulations". Once it is accepted, as it is here, that the Act and regulations are valid, I do not see how it can be doubted that there is here existing and applicable federal law to underpin the jurisdiction of the Federal Court.

### 3. Conclusion

The short answer to the issues raised by the appellants in the two cases is that each of the statutes with which they are respectively concerned provides for the advancing of federal funds or federally guaranteed funds to eligible individuals, as defined in the respective statutes and regulations, and also for repayment and the means for enforcing repayment. This is all a matter of the administration of a federal statute and is, therefore, within s. 101 of the *British North America Act*. Consequently, it supports jurisdiction in the Federal Court under s. 17(4)(a) of the *Federal Court Act*.

I would dismiss these appeals. There will be no order as to costs.

*Appeals dismissed.*

*Amicus curiae: John J. Robinette, Toronto.*

*Solicitor for the plaintiff, respondent: Roger Tassé, Ottawa.*

directement partie, mais il se porte garant en vertu de la Loi et est subrogé dans les droits de la banque en vertu du règlement établi sous le régime de l'al. 13j) de la Loi.

Comme l'intimée le signale avec raison dans son factum, la *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants* et son règlement d'application régissent tous les aspects de la relation entre l'étudiant emprunteur, l'institution prêteuse et le gouvernement garant. Pour fonder une réclamation, qu'il s'agisse de celle de la banque ou du gouvernement, ou pour déterminer la responsabilité de l'étudiant emprunteur, il faut nécessairement recourir à la Loi et au règlement. En outre, la subrogation de Sa Majesté dans la réclamation de la banque est expressément prévue. La forme prescrite de l'accord entre l'étudiant et la banque souligne cette situation en faisant signer la déclaration par l'étudiant «je comprends mes obligations en vertu de la loi susdite et des règlements et . . . je rembourserai ma dette en totalité en conformité des prescriptions de la loi et des règlements». Une fois admis, comme c'est le cas ici, que la Loi et le règlement sont valides, je ne peux voir comment on peut mettre en doute qu'il existe en l'espèce une loi fédérale applicable qui appuie la compétence de la Cour fédérale.

### 3. Conclusion

La réponse simple aux questions soulevées par les appelants dans ces deux pourvois est que chacune des lois qui les concernent prévoit l'avance de fonds fédéraux ou de fonds garantis par le fédéral à des personnes admissibles, suivant la définition donnée dans les lois et règlements respectifs, ainsi que le remboursement et les moyens d'obtenir le remboursement. Tout cela fait partie de l'administration d'une loi fédérale et relève donc de l'art. 101 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. Par conséquent, cela appuie la compétence de la Cour fédérale en vertu de l'al. 17(4)a) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Je suis d'avis de rejeter ces pourvois. Il n'y aura pas d'adjudication de dépens.

*Pourvois rejetés.*

*Amicus curiae: John J. Robinette, Toronto.*

*Procureur de la demanderesse, intimée: Roger Tassé, Ottawa.*